



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2000
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question des Tokélaou

Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (la plus haute autorité des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 54/89 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999,

Rappelant en outre que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatifs de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Félicite* les Tokélaou de chercher à définir leur propre développement constitutionnel en tenant compte des particularités de leurs traditions et de leur environnement;

5. *Félicite également* les Tokélaou de leurs initiatives et des efforts qu'elles déploient pour établir, sur la base d'une large consultation de la population, une véritable « chambre des Tokélaou », reconnaissant le rôle du village en tant qu'élément fondamental de la société tokélaouane, la nécessité de continuer à renforcer les bases de l'autonomie nationale, et l'objectif qui est de doter les Tokélaou des moyens d'assurer leur survie économique de façon durable;

6. *Constate* que les Tokélaouans s'intéressent à des questions de portée plus vaste relevant de l'administration publique, notamment la modernisation de la réglementation financière, en vue de définir clairement les responsabilités au sein des administrations nationales et locales;

7. *Note* que, répondant au désir des Tokélaouans, le Gouvernement néo-zélandais a pris des mesures législatives pour transférer la responsabilité de la fonction publique tokélaouane du Commissaire des services de l'État néo-zélandais aux Tokélaou, le calendrier de passation devant être fixé d'un commun accord lorsque les Tokélaou auront arrêté le cadre d'emploi local qui conviendra;

8. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

9. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

10. *Se félicite* de la déclaration sur la coopération entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou concernant l'aide publique au développement, qui fixe les grandes lignes et la structure générale de l'aide publique au développement qu'apportera la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou, le but étant de mieux répondre aux nouveaux besoins en matière de développement et d'administration publique, sur le moyen terme;

11. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, tandis qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

12. *Décide* de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.
